Décision n° 2014-0843
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 juillet 2014
modifiant la décision n°2008-0144 en date du 5 février 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Skylogic
pour un réseau ouvert au public du service fixe par satellite sur tout le territoire métropolitain

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n°2008-0144 en date du 5 février 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Skylogic pour un réseau ouvert au public du service fixe par satellite sur tout le territoire métropolitain ;

Vu la décision n°2008-0330 en date du 18 mars 2008 modifiant la décision n°2008-0144 en date du 5 février 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Skylogic pour un réseau ouvert au public du service fixe par satellite sur tout le territoire métropolitain ;

Vu la décision ECC/DEC/(13)01 de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation harmonisée, la libre circulation et l'exemption d'autorisation individuelle des stations terriennes à bord de plateformes mobiles (ESOMPs) dans les bandes de fréquences 17,3-20,2 GHz et 27,5-30 GHz ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 06-1260 du 2 mai 2006 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société Skylogic Spa ;

Vu la demande adressée par la société Skylogic Spa par courrier en date du 15 mai 2014 de la société Skylogic Spa, enregistrée le 20 mai 2014 et complétée par un courrier en date du 20 juin, enregistré le 23 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré le 22 juillet 2014 ;

Pour ces motifs :

Par courrier en date du 15 mai qui a fait l'objet d'un courrier complémentaire en date du 20 juin, la société Skylogic Spa a fait part à l'ARCEP de son souhait de modifier l'autorisation d'utilisation de fréquences qui lui a été attribuée par décision n°2008-0144 de l'ARCEP.

Skylogic Spa souhaite, d'une part, utiliser des fréquences additionnelles sur le territoire métropolitain et, d'autre part, établir des communications entre des stations terriennes à bord des avions circulant sur l'espace aérien français et le satellite géostationnaire KaSAT d'Eutelsat.

L'utilisation de fréquences dans la bande Ka pour établir des liaisons entre des stations terriennes à bord de plateformes mobiles et un satellite de l'orbite géostationnaire, a fait l'objet d'un cadre réglementaire spécifique adopté par la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications. Les conditions d'utilisation de fréquences fixées dans la présente décision sont celles issues de la décision ECC/DEC/(13)01.

Décide :

Article 1 – L'annexe 1 de la décision n° 2008-0144 en date du 5 février 2008 susvisée est annulée et remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Skylogic Spa et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 22 juillet 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes